



*ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DES SAGNES ET DES PRAIRIES A NICE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.
Dossier d'instruction*

**PARTIE IV :
ETUDE D'INCIDENCE
(CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

27 AOUT 2009



DIRECTION DE L'EAU

TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA NOMENCLATURE DE L'OPERATION PREVUE ET AUX DISPOSITIONS APPLICABLES (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

- L'opération prévue doit faire l'objet d'une autorisation en Préfecture en vertu de l'article R214-:

Article R214-1 Modifié par Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 - art.2

TITRE 1er

PRÉLÈVEMENTS

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement**, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

- Le dossier d'autorisation doit comprendre les pièces figurant dans l'article R214-6 :

Sous-section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION.

Article R214-6 Modifié par Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 - art.4 et par Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 - art.8

I - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II - Cette déclaration, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

SOMMAIRE

Textes réglementaires relatifs à la nomenclature de l'opération prévue et aux dispositions applicables (Code de l'environnement).....	2
1 Identification du demandeur	4
2 Localisation des prélèvements	4
3 Les prélèvements envisagés sur les Sagnes et les Prairies	7
3.1 Présentation des textes réglementaires (Rapport Hydratec - Partie I)	7
3.2 Synthèse des textes réglementaires (Rapport Hydratec - Partie I)	8
4 Document d'incidence	9
4.1 Incidence et impact environnemental	9
4.1.1 Incidence du fonctionnement des ouvrages	9
4.1.2 Les déchets	10
4.1.3 Réseau de collecte des eaux usées.....	10
4.1.4 Réseau de collecte des eaux pluviales.....	10
4.1.5 Incidence vis-à-vis du risques d'inondation.....	13
4.2 Affectation d'un site Natura 2000	15
4.3 Compatibilité avec le SAGE ou le SDAGE	15
4.3.1 En ce qui concerne le SDAGE.....	15
4.3.2 En ce qui concerne le SAGE	16
4.4 Mesures correctives ou compensatoires.....	17
5 Moyens de surveillance	17

Liste des figures

Figure 1 : Situation des Sagnes et des Prairies dans une vue élargie Ouest - Est	5
Figure 2 : Situation Sagnes et des Prairies dans une vue élargie Sud - Nord.....	5
Figure 3 : Situation des Sagnes dans une vue Sud- Nord	6
Figure 4 : Situation des Sagnes dans une vue Nord-Sud	6
Figure 5 : Situation des Prairies dans une vue Nord-Sud, avant déplacement du merlon de l'autoroute.....	7
Figure 6 : Profil en travers du projet de la digue (source CG 04/2009)	14
Figure 7 : Schéma de fonctionnement général	17
Figure 8 : Schéma de fonctionnement de l'usine du Var.....	18
Figure 9 : Schéma de fonctionnement de la station des Prairies	18
Figure 10 : Dispositifs de comptage en place	19
Figure 11 : Délibération 13-3 du 18 mai 2009 autorisant la démarche de DUP	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Découpage en bassins versants pluviaux des Sagnes	11
Tableau 2 : Coefficients d'imperméabilisation	11
Tableau 3 : Apport des pluies	11
Tableau 4 : Estimation des volumes ruisselés.....	11
Tableau 5 : Concentration pollution en situation de pointe (en mg/l)	12
Tableau 6 : Concentration pollution en moyenne annuelle (en mg/l)	12
Tableau 7 : Flux de pollution pour une pluie exceptionnelle et en volume annuel	12

Ce dossier est établi pour l'établissement des périmètres de protection des captages des Sagnes et des Prairies à Nice, sans modification de l'autorisation de prélèvement.

Il est soumis à autorisation en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement rappelé en préambule.

La rubrique de la loi sur l'eau concernée est (cf p2) **1.2.1.0.**

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

➤ *Le nom et l'adresse du demandeur*

M. le Président de la Communauté Urbaine Nice côte d'Azur.

Adresse : 405, promenade des Anglais, BP 3087 - 06202 NICE Cedex 3

Agissant en vertu de la délibération n°13-3 de la séance du 18 mai 2009, envoyée à la Préfecture le 22 mai 2009. Cette délibération a été reproduite en Figure 11 (dernières pages)

2 LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

➤ *L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.*

Les captages des Sagnes et des Prairies se situent, sur la commune de Nice, en rive droite du fleuve Var et sont alimentés par sa nappe d'accompagnement.

Aux Sagnes, les puits ont été réalisés entre 1933 à 1981 sur les parcelles OT12, OT28, OV6 et OV19, qui sont propriété de la Ville de Nice et qui ont fait l'objet d'une mise à disposition de la future communauté urbaine Nice côte d'Azur, avec le transfert de la compétence « eau potable », suivant l'article 1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux Prairies, les puits ont été réalisés entre 1975 et 1980 sur des terrains non cadastrés, à proximité immédiate de terrains de la Ville de Nice, transférés comme pour les Sagnes, comme spécifié dans le PV de transfert du 09/02/04, enregistré à la Préfecture le 17/02/04.

La vue suivante représente la situation des Sagnes, proches de la mer et des Prairies, plus en amont



Figure 1 : Situation des Sagnes et des Prairies dans une vue élargie Ouest - Est

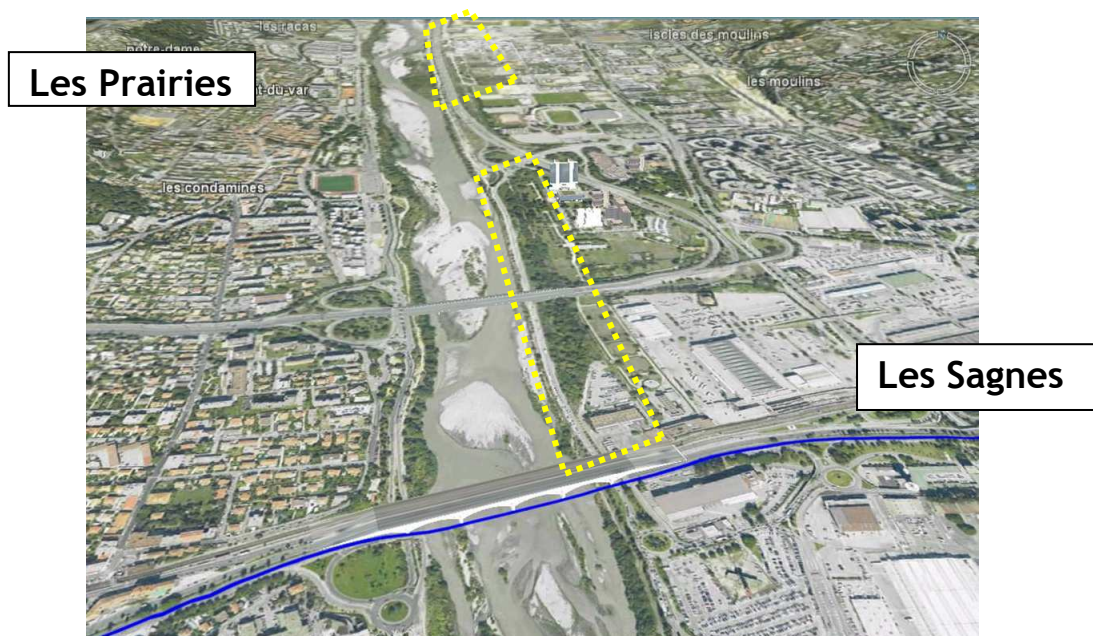


Figure 2 : Situation Sagnes et des Prairies dans une vue élargie Sud - Nord



Figure 3 : Situation des Sagnes dans une vue Sud- Nord



Figure 4 : Situation des Sagnes dans une vue Nord-Sud



Figure 5 : Situation des Prairies dans une vue Nord-Sud, avant déplacement du merlon de l'autoroute

3 LES PRELEVEMENTS ENVISAGES SUR LES SAGNES ET LES PRAIRIES

- *La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés*

Il s'agit de prélèvements d'eau dans la nappe phréatique du fleuve Var, destinés à l'alimentation en eau potable de la Ville de Nice.

3.1 PRESENTATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES (RAPPORT HYDRATEC - PARTIE I)

30 octobre 1950

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisant la réalisation de 11 puits de pompage, dont 6 dans la nappe phréatique et 5 dans la nappe profonde pour un débit maximum de 900 l/s. Cette autorisation ne concerne que des eaux destinées au réseau « d'assainissement » de la ville de Nice. Il n'est donc pas spécifié de périmètres de protection puisque cette eau ne sera pas consommée. Un poste de stérilisation est toutefois préconisé sur la conduite de refoulement pour permettre une éventuelle distribution en cas de besoin.

14 février 1955

Cités dans une note de calcul de la Ville de Nice datée d'avril 1972 : Avis favorable du Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France, et autorisation définitive du ministre de la reconstruction, pour l'usage de ces eaux pour la consommation domestique, soit 900 l/s autorisés.

26 février 1973

Avis du Comité Départemental d'Hygiène suite à des demandes d'informations, concernant une analyse d'eau de nappe contenant du plomb qui a mis en doute la possibilité d'utiliser la ressource. Cette analyse n'ayant pas été confirmée, l'avis favorable du CDH est prononcé.

17 mai 1974

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation de 750 l/s supplémentaires de la nappe alluviale du Var à destination de la consommation humaine.

8 septembre 1975

Arrêté préfectoral complémentaire à celui du 17 mai 1974 définissant les limites et les prescriptions des périmètres de protection.

- 1) périmètre immédiat : Cercle de 10 m de rayon à partir de l'axe des puits.
- 2) périmètre rapproché : Bande de 70 m de large.
- 3) périmètre éloigné : 400 m à compter des puits.

Le plan des périmètres de protection n'est pas disponible.

Une série de rapports ont été rédigés par l'hydrogéologue agréé M. Mangin entre 1972 et 1979. Après l'approbation des périmètres de protection en 1975, des modifications des périmètres de protection ont été soulevées.

9 janvier 1980

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique autorisant le projet de construction d'un ensemble d'ouvrages devant permettre l'ozonation des eaux extraites de la nappe alluviale du Var.

27 Avril 1988

Arrêté Municipal 88 HSP 453 portant réglementation sur la qualité des eaux ainsi que sur l'assainissement - **Protection de la nappe alluviale du Var.**

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral pour le périmètre éloigné sont étendues à la totalité de la zone comprise entre le lit du Var et le pied de colline et ce jusqu'en limite de commune.

L'ensemble de ces arrêtés figurent en annexe I. de la partie I (Dossier préliminaire)

3.2 SYNTHÈSE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (RAPPORT HYDRATEC - PARTIE I)

L'ensemble des textes réglementaires présentés ci-dessus comporte quelques incertitudes :

- Le premier texte de 1950 donne une autorisation de prélever 900 l/s sur le champ de captage des Sagnes pour le réseau « d'assainissement », réseau d'eau brute de la ville de Nice, en secours au canal de la Vésubie, en 1955, ce débit est affecté à l'eau de consommation humaine.
- L'arrêté préfectoral de 1974 autorise la ville de Nice à prélever 750 l/s supplémentaires pour l'alimentation en eau potable sur les secteurs identifiés par les périmètres de protection édités en 1975. Dans les avis du CDH afférents à cet arrêté ces 750 l/s sont répartis en 550 l/s (150 l/s sur Sagnes + 400 l/s sur Prairies) sur la zone immédiatement au Nord des Sagnes et 200 l/s sur Saint-Isidore.
- Les périmètres de protection sont établis par l'arrêté préfectoral de 1975.
- L'usine Moreno est autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1980.

Ainsi réglementairement, il n'y a pas de répartition des débits sur les secteurs du champ captant. Le débit de prélèvement total sur le champ captant est réputé être de 1650 l/s.

Ce volume instantané correspond au débit d'équipement de l'ensemble des ouvrages et à ce titre doit être considéré comme un maximum instantané. Il n'y a aucune mention des volumes journaliers moyens et de pointe, ainsi qu'aucune mention du volume annuel demandé.

La présente demande d'autorisation correspond au débit inchangé de 1650 l/s précédemment autorisé, 1000 l/s pour les Sagnes et 650 l/s pour les Prairies, c'est-à-dire aux débits suivants :

- 143 000 m³/j, débit maximum instantané ou débit d'équipement,
- 39 000 m³/j, débit minimum,
- En tout sur les deux champs de captage des Sagnes et des Prairies, la demande annuelle peut être estimée à 20 millions de m³.

Ces prélèvements sont **soumis à autorisation** en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement rappelé en préambule. En effet, les prélèvements maximum dans la nappe d'accompagnement du Var (1.65m³/s) représentent 12% de la capacité totale maximale du fleuve Var (14m³/s).

La rubrique de la loi sur l'eau concernée est donc (cf p2) **1.2.1.0.**

4 DOCUMENT D'INCIDENCE

- *Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.*
- *Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées*

Au regard de la DDEA, les débits prélevés pour l'alimentation en eau potable étant globalement identiques à ceux autorisés dans le cadre de la précédente DUP, en vigueur depuis 1975 sur l'ensemble des Sagnes et des Prairies, le document d'incidence pouvait être considéré avoir été rédigé dans le cadre du dossier préliminaire. Une étude d'impact n'a pas non plus été exigée, aucune modification dans l'autorisation des prélèvements n'étant demandée.

4.1 INCIDENCE ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- *Les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*

AUTEUR : HYDRATEC, sauf 4.1.5

4.1.1 Incidence du fonctionnement des ouvrages

Les ouvrages modifient les écoulements de la nappe.

Les ouvrages PA et P12 des Sagnes et P1 des Prairies ont été récemment équipés de sondes limnimétriques enregistrant en continu la ligne d'eau piézométrique (avril ou juillet 2008). Le puits P6 des Sagnes doit être équipé courant 2009.

Les enregistrements du niveau piézométrique de 2008 dans les puits montrent que :

- l'exploitation actuelle du puits P12 provoque un impact piézométrique de l'ordre de 3 m
- l'exploitation du puits PA provoque un impact piézométrique de l'ordre de 2.30 m
- sur le site des Prairies, le puits P1 provoque un impact de 3.7 m environ.

Une simulation de l'exploitation au débit maximum demandé a permis de calculer les impacts de l'exploitation des Sagnes et des Prairies. Les impacts maximums sur la nappe libre sont de l'ordre de 5 m et centrés sur le puits P12.

Les ouvrages n'ont pas d'incidence sur le milieu superficiel.

4.1.2 Les déchets

Les déchets de l'atelier et des bureaux sont stockés sur une zone déchets spécifiques.

Leur stockage et élimination sont gérés à travers le plan de management environnemental de la certification ISO 14001.

Les déchets produits sur les sites de prélèvement n'ont pas d'incidence sur le milieu naturel.

4.1.3 Réseau de collecte des eaux usées

Il n'y a pas d'eaux usées sur le champ de captages des Prairies.

Les eaux usées de l'usine des Sagnes correspondent à un usage domestique.

Ces effluents sont collectés par le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Nice.

Ils sont traités à la station d'épuration de Nice.

Les eaux usées produites sur les sites de prélèvement n'ont pas d'incidence sur le milieu naturel.

4.1.4 Réseau de collecte des eaux pluviales

Site des Prairies :

Les eaux pluviales du site des Prairies ne bénéficient d'aucune collecte.

Le béal situé autrefois en bordure de site au pied de la digue du Var a été comblé lors de l'élargissement de la l'autoroute A08, lors de l'élargissement de la digue.

Le site des Prairies ne dispose d'aucun assainissement pluvial, son imperméabilisation est par ailleurs marginale.

Site des Sagnes :

Les eaux pluviales du site des Sagnes correspondent aux **eaux de ruissellement** sur les voiries internes et les toitures des différents bâtiments. La surface totale desservie sur les Sagnes est de 6.1 ha, dont 4.9 ha correspondent à des surfaces en herbe (79.5%).

Le réseau pluvial des Sagnes est aussi utilisé en cas de besoin pour la **vidange des eaux d'exhaure de captage** en entretien.

Il est scindé en deux territoires clôturés, longés par le béal du pied de la digue du Var. C'est un canal trapézoïdal en béton, connecté en aval à un collecteur pluvial appelé « canal départemental désaffecté », rejetant dans la baie.

Ce canal départemental est enterré sous le MIN, et on ne connaît pas précisément son gabarit, d'après lecture sur le plan sa largeur est de 2 m et sa profondeur de 1 m.

Le rejet dans le canal est situé à l'aval de l'ensemble des forages, au niveau de l'usine.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des surfaces en fonction de l'occupation des sols. Nous avons distingué le territoire des **Sagnes aval BV1**, et les **Sagnes amont BV2**.

	SURFACE EN M ²
Toitures/bâti	1660
Voierie interne	6400
+ apport extérieurs	0
Total voiries BV1	6400
Espace vert interne concession	14890
+ apports extérieurs	0
- ruissellement vers extérieur	0
Total espace vert BV1	14890
Surface BV1 (hors entrée/sortie)	22950

Toitures/bâtis BV2	950
Voierie interne concession	3580
+ apport extérieurs Voirie	0
Total Voirie BV2	3580
Espace vert interne concession	34010
+ apport extérieurs	0
- ruissellement vers extérieur	0
Total espace vert BV2	34010
Surface BV2 (hors entrée/sortie)	38540
Total Toitures/bâtis BV1+BV2	2610
Total Espace vert BV1+BV2	48900
Total Voirie BV1+BV2	9980
Surface totale (BV1 + BV2) hors entrée-sortie	61270

Tableau 1 : Découpage en bassins versants pluviaux des Sagnes

Toiture/Bâtis	Voirie	Espace vert
90%	90%	10%

Tableau 2 : Coefficients d'imperméabilisation

4.1.4.1 Incidence quantitative du rejet

Bassin versant	C (-)	Pente (-)	Aire (ha)	longueur(hm)	zone	T en années, période de retour	Q (m3/s)
BV1	0.38	0.0053	2.29	3.26	3	10	0.164
BV2	0.19	0.0039	3.854	2.72	3	10	0.118
Total	0.261	0.0046	6.144	5.98	3	10	0.206

Tableau 3 : Apport des pluies

Le tableau ci-dessus donne les résultats du calcul selon l'instruction technique de 1977 des apports de pluie décennaux au canal départemental en aval de l'usine.

En pluie décennale les apports sont de 206 l/s au maximum, ce qui est parfaitement compatible avec le dimensionnement de l'ouvrage pluvial : une simple loi de Strickler dans le canal béton donne une hauteur d'eau de l'ordre de 0.20 m pour ce débit, et une vitesse d'écoulement de 0.4 m/s.

4.1.4.2 Incidence sur la qualité des eaux de la Baie

<u>Rejets pluviaux en m3</u>	H mm	Volume ruisselé
Pluie (T = 2 ans)	73.1	1186
Pluie (T = 5 ans)	92.0	1492
Pluie (T = 10 ans)	104.8	1700
Pluie efficace annuelle	344	5580

Tableau 4 : Estimation des volumes ruisselés

Le tableau ci-dessus est issu des courbes Intensité Durée Fréquence établies à la station météorologique de Nice (période 1966-1997), le volume ruisselé est calculé en fonction de la surface active de l'ensemble du site des Sagnes.

Le calcul de la concentration des rejets pluviaux a été effectué pour les MES, la DCO et les hydrocarbures, selon une grille donnant les apports en concentration (issue d'une bibliographie générale) en fonction de la pluie et du type d'occupation des sols que nous indiquons ci-après :

	MES	DCO	HYDROCARBURES
MAX PLUIE TOITURE/BATIS MG/L	30	30	1
MAX PLUIE VOIRIE MG/L	300	300	5
MAX PLUIE ESPACE VERT MG/L	0	0	0

Tableau 5 : Concentration pollution en situation de pointe (en mg/l)

	MES	DCO	HYDROCARBURES
MOYENNE ANNUELLE TOITURE/BATIS MG/L	20	20	0
MOYENNE ANNUELLE VOIRIE MG/L	100	100	2
MOYENNE ANNUELLE ESPACE VERT MG/L	0	0	0

Tableau 6 : Concentration pollution en moyenne annuelle (en mg/l)

Notons que ces chiffres très généraux, sont certainement largement surévalués s'agissant d'un site clôturé, d'accès restreint au personnel de l'exploitant et aux éventuelles entreprises intervenant sur les ouvrages.

Nous indiquons ci-dessous les résultats en flux journalier pour des pluies journalières d'orage (d'après courbes intensité durée fréquence de NICE) et en flux annuel et journalier pour la lame d'eau ruisselée interannuelle.

	H MM	MES EN KG
Pluie (T = 10 Ans) Par Jour	104.8	289.8
Pluie Efficace Annuelle	344	325.11
Pluie Annuelle Par Jour		0.89
	H MM	DCO EN KG
Pluie (T = 10 Ans)	104.8	289.8
Pluie Efficace Annuelle Par An	344	509.11
Pluie Annuelle Par Jour		0.89
	H MM	HYDROCARBURES EN KG
Pluie (T = 10 Ans)	104.8	5.0
Pluie Efficace Annuelle Par An	450	6.2
Pluie Annuelle Par Jour		0.017

Tableau 7 : Flux de pollution pour une pluie exceptionnelle et en volume annuel

Les eaux du rejet n'ayant pas une teneur en polluants importante en raison de la faible imperméabilisation des deux sites et du caractère peu fréquenté de la voirie, on considère qu'il n'y a pas d'impact

Les eaux rejetées à partir des sites de prélèvement n'ont pas d'impact sur le milieu naturel.

4.1.5 Incidence vis-à-vis du risques d'inondation

Ce dossier tient compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Var.

Les Prairies se situent hors d'une zone inondable, le site étant protégé par la digue redimensionnée avec l'élargissement de l'autoroute.

Les Sagnes se situent en revanche en terrain inondable, et ont déjà fait l'objet d'une inondation dommageable, lors de la crue du Var de 1994.

Dans le cadre du plan d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var, le Conseil Général a décidé, avec l'accord de l'Etat, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la digue des Français, ouvrage du XIXème siècle qui borde le côté Ouest du captage des Sagnes, sous l'action « sécurisation des digues n°5.3 ».

Le Pôle d'Appui Technique aux services de police des eaux dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (PATOUH) a demandé que soient préservés au mieux les ouvrages hydrauliques (feeders, béal...) existant sur le site.

Par ailleurs, les travaux devant s'effectuer en partie sur le périmètre de protection rapproché du site, Nice côte d'Azur a demandé aux services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de missionner un hydrogéologue agréé, pour préconiser les différentes mesures à mettre en place pour éviter toute pollution au cours des travaux.

L'ensemble des ouvrages de protection de d'évacuation des eaux seront rétablis comme à l'origine, à la fin des travaux prévus en 2010. A cet effet, il est prévu d'établir un constat contradictoire préalable.

Le nouveau profil de la digue, qui protégera les captages du Var et les quartiers situés à l'est et au sud, est représenté dans la figure suivante.

L'existence et le fonctionnement des captages en eau potable des Sagnes et des Prairies n'a pas d'incidence sur le risque inondation.

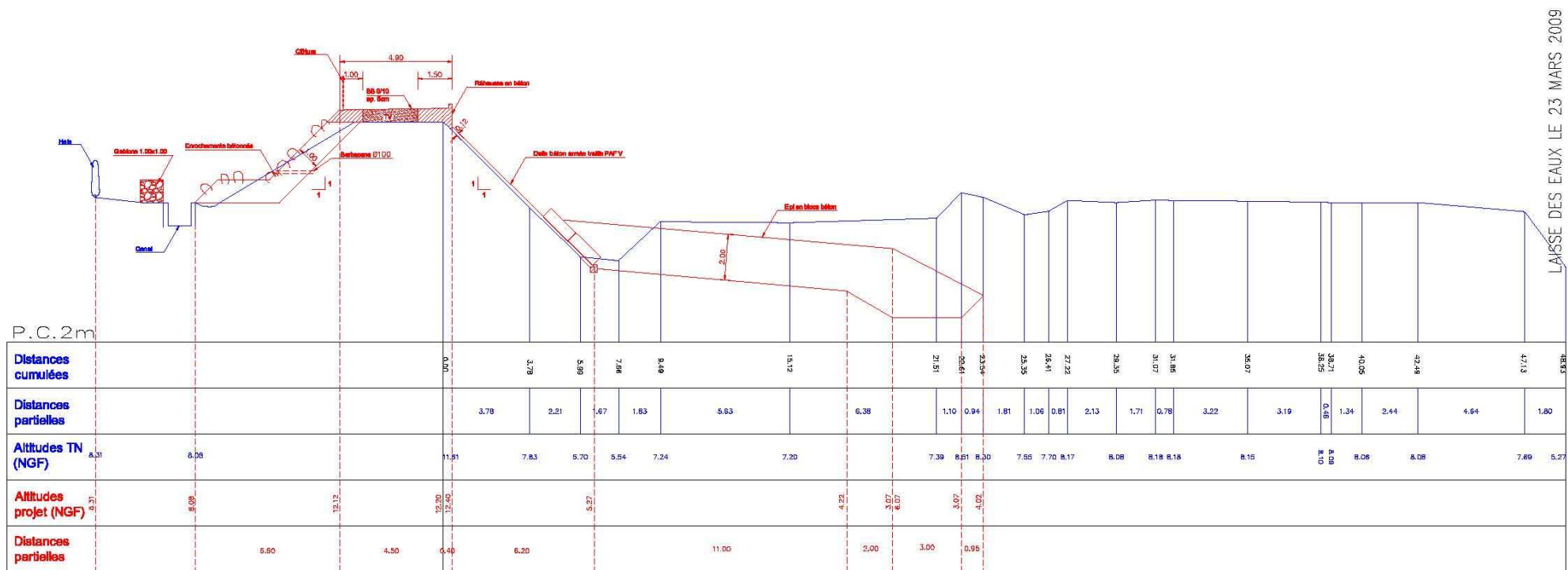


Figure 6 : Profil en travers du projet de la digue (source CG 04/2009)

4.2 AFFECTATION D'UN SITE NATURA 2000

- *Lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;*

Suivant la directive "Oiseaux", le lit du Var est classé comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, ZICO "Basse vallée du Var", ainsi que comme Zone de Protection Spéciale, ZPS "Basse vallée du Var" sous les codes : FR9312025 et NOR : DEV N 06 50089A, par l'arrêté du 3 mars 2006. (Source : DIREN PACA)

Les captages ne sont pas effectués dans le lit mineur du Var, aucune incidence n'est à attendre pour les espèces concernées.

4.3 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE OU LE SDAGE

- *Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;*

4.3.1 En ce qui concerne le SDAGE

Le SDAGE actuellement en vigueur a été adopté en 1996. Le nouveau SDAGE est actuellement en gestation et devrait être adopté courant 2009. Il traduira la Directive Cadre sur l'Eau et déclinera les orientations permettant d'atteindre une bonne qualité des masses d'eau d'ici 2015.

Le SDAGE en vigueur détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre, et notamment :

- garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- mieux gérer avant d'investir,
- améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable (*Fiche thématique n°12 p 147*)
- développer une politique de gestion globale des aquifères notamment lorsqu'il y a multiplicité des prélèvements et un risque d'impact cumulé important. Développer, dans cette situation, une approche comparative entre les prélèvements pour les usages et les capacités effectives de recharge naturelle de la nappe. Dans cet esprit, systématiser l'inventaire de tous les prélèvements existants et développer, le cas échéant, des modèles de simulation de fonctionnement de l'aquifère, (*Fiche thématique n°6 p 85*)
- systématiser également l'étude des impacts d'un projet de pompage en nappe sur le régime hydrologique des milieux superficiels en relation avec la nappe : rivière phréatique, lônes, zone humide, source... (*Fiche thématique n°6 p 85*)

Par ailleurs, Hydratec souligne dans son rapport 2009 les orientations fondamentales suivantes, qui concernent à proprement parler le projet de mise en place des périmètres :

OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'étude préalable est conjointe avec l'établissement d'un cahier de préconisations urbanistiques, architecturales et environnementales, qui a permis l'intégration dans la réflexion des services de l'urbanisme de la ville, en amont de l'établissement de l'OIN Ecovallée du Var, une partie des préconisations se traduisant par une insertion (Généralités ; article 4 du règlement; annexes sanitaires, et servitudes) dans le PLU en cours d'élaboration.

OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

OF5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Le **programme de mesures** afférent indique les mesures suivantes pour les alluvions du Var aquifère capté par les ouvrages de Nice, et la basse vallée du Var :

FR_D0_328	Alluvions du Var et Paillons
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
2A17 Développer des démarches de maîtrise foncière	
FR_D0_328A	Basse vallée du Var
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
2A17 Développer des démarches de maîtrise foncière	

La démarche d'établissement des périmètres de protection est parfaitement inscrite dans ces deux mesures.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE

4.3.2 En ce qui concerne le SAGE

Le SDAGE est décliné localement par l'élaboration du SAGE "Nappe et basse vallée du Var", approuvé le 7 juin 2007.

Ce SAGE doit répondre à l'enjeu majeur de la protection de la ressource en eau, en considérant les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux côtières et de transition, prioritairement au travers de la préconisation : *Mieux connaître les nappes souterraines pour mieux les préserver*

- (...). Le fonctionnement des nappes du Var reste cependant encore méconnu. La connaissance concernant les eaux souterraines sera poursuivie à travers études et suivis qualitatif et quantitatif. (*Préconisation 16*)
- Toute recherche de ressource de substitution pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sera encouragée. Cependant, tout sera mis en oeuvre pour éviter d'utiliser la ressource profonde à préserver pour les générations futures. (*Préconisation 18*)

Pour préciser encore :

- Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.
- Instituer un espace de préservation des eaux souterraines : Le SAGE définit un "espace nappe" de préservation de la ressource dénommé «attention, vous marchez sur la nappe» pour répondre aux problématiques de la ressource en eau souterraine, soit la pollution ou la pénurie du fait de la pression urbaine et économique, dues à la sécheresse ou au mauvais fonctionnement physique du lit. Cet espace permet à la ressource souterraine de conserver son niveau d'abondance et de qualité actuel. Il est délimité en surface par la présence de la nappe en sous-sol et prend en compte les relations entre nappes, substrats et rivière.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable : pour les captages de Nice, le SAGE préconise la réalisation d'une étude hydrogéologique par la CANCA dans un délai de 2 ans, puis l'adaptation des périmètres. Les emplacements réservés par la ville de Nice pour les prélèvements d'eau dans la nappe du Var devront donc être conservés jusqu'à l'actualisation des périmètres de protection.

Pour l'établissement de ces périmètres, Hydratec (rapport 2009) a réalisé une modélisation de la nappe alluviale de la basse vallée du Var dont les résultats ont servi à définir les aires d'appel et d'influence des captages des Prairies et des Sagnes.

Le projet est donc compatible avec le SAGE.

4.4 MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES

- *S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

Aucun impact important ou durable n'étant à attendre sur le milieu naturel, **aucun mesure corrective ni compensatoire n'est à envisager.**

En revanche, il est prévu dans le cadre du projet de mettre en place un suivi continu de l'avancée du biseau salé et les stations d'alerte pour assurer la sécurité qualitative de la ressource en eau potable. Dans ce cadre, un suivi piézométrique sera également associé de manière complémentaire.

Ce dispositif de surveillance permettra ainsi de vérifier l'absence de conséquences tant qualitatives que quantitatives sur le milieu.

5 MOYENS DE SURVEILLANCE

- *Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.*

Les schémas descriptifs des installations, réalisés par le délégataire Veolia eau, ont été reporté ci-après, les descriptions complètes et détaillées des ouvrages peuvent se consulter dans le dossier préliminaire (Hydratec 2009) et le rapport de l'hydrogéologue agréé (R. Campredon 2009).

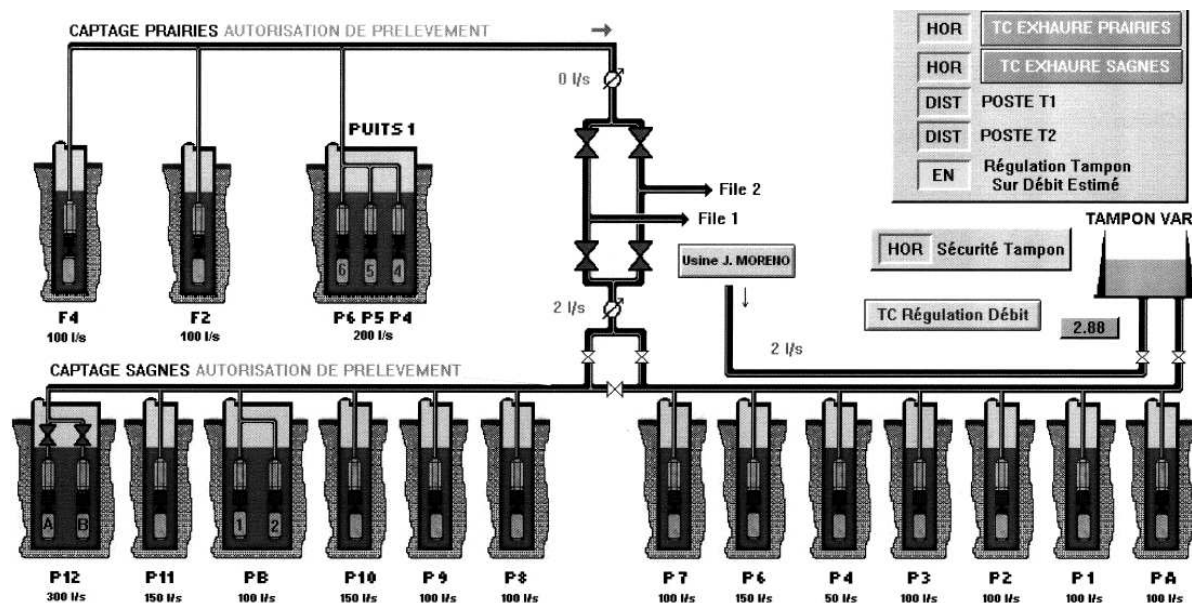


Figure 7 : Schéma de fonctionnement général

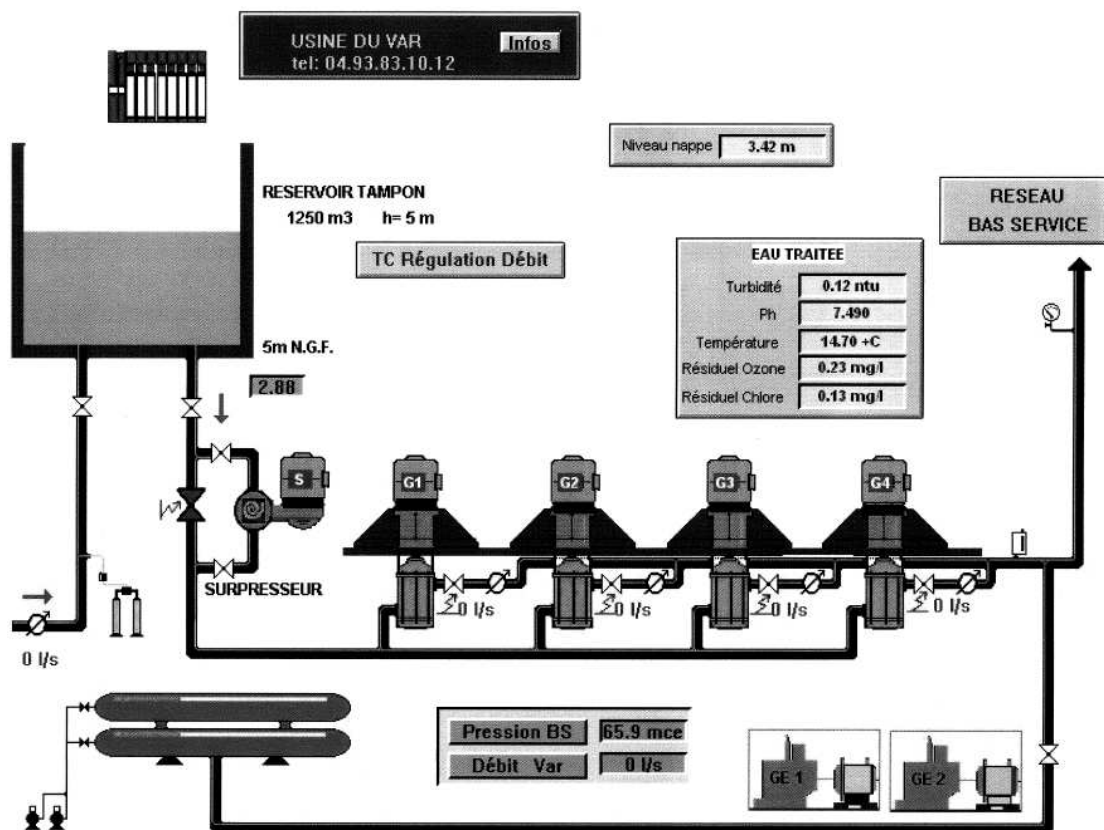


Figure 8 : Schéma de fonctionnement de l'usine du Var

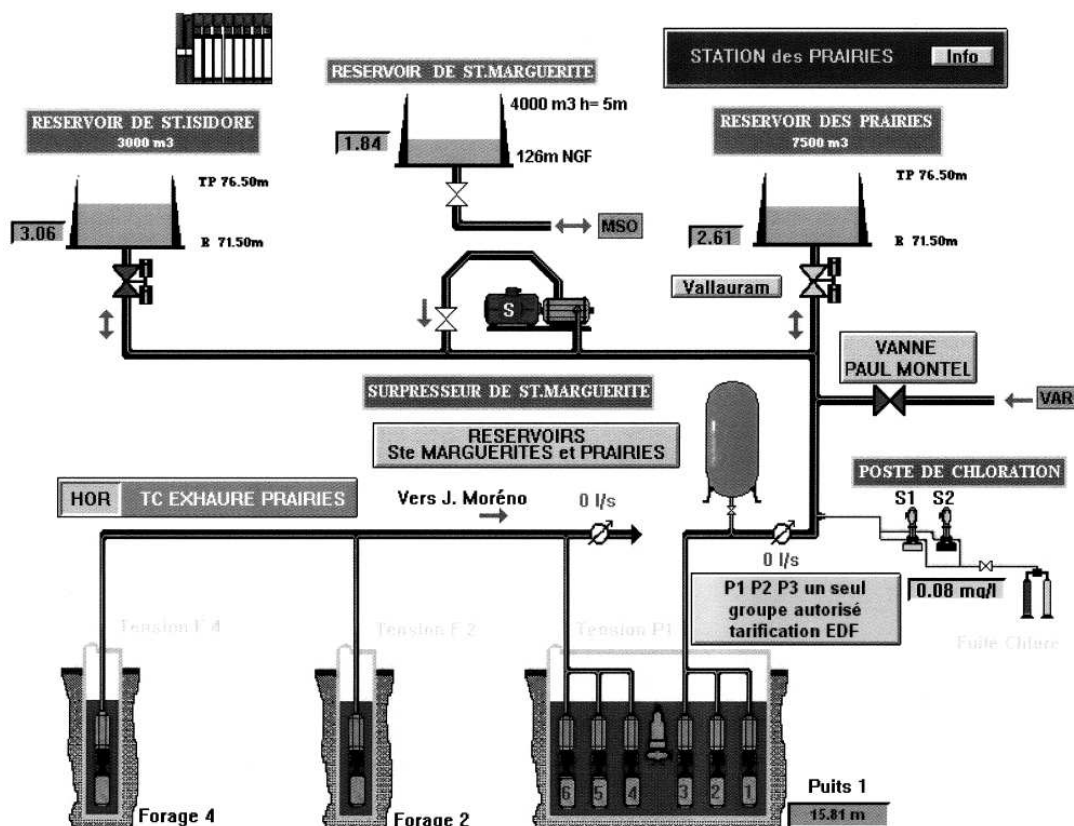


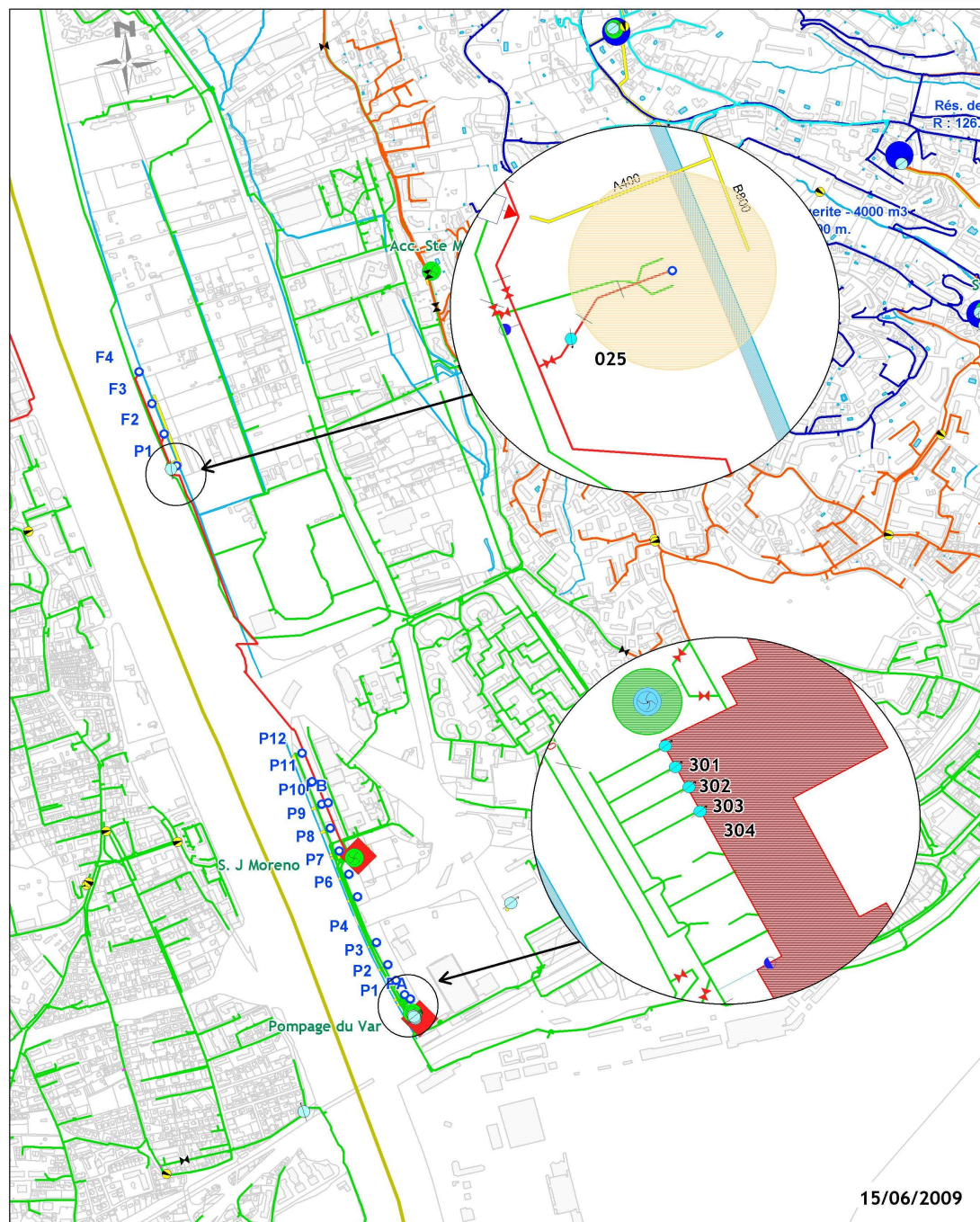
Figure 9 : Schéma de fonctionnement de la station des Prairies

Tous les volumes d'eau prélevés sont comptabilisés sur les débitmètres électromagnétiques référencé n°025 pour le captage des Prairies et n°301, 302, 303 et 304 pour le captage des Sagnes.
Leurs positions respectives sont indiquées sur le plan ci-après.

Réseau communautaire d'eau potable

Moyens d'évaluation des prélèvements

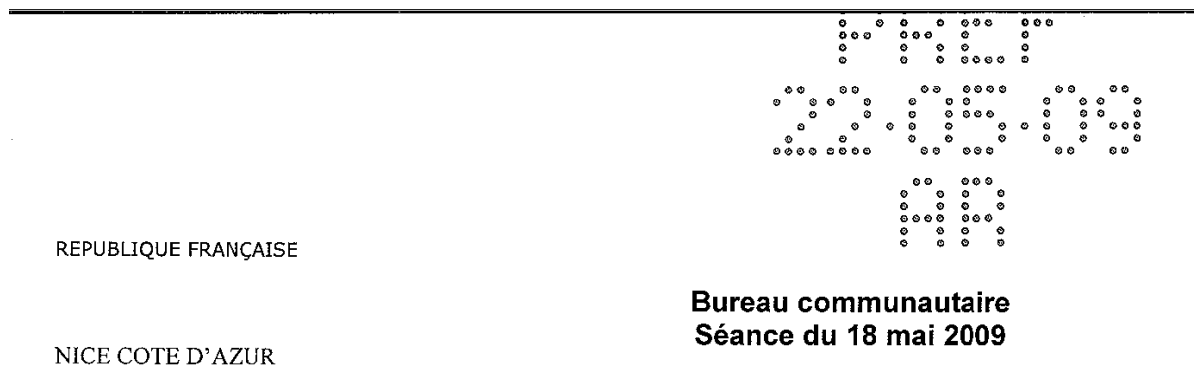
**NICE
COTE
AZUR**
communauté urbaine



Système d'information géographique de la direction de l'eau. Service Gestion Patrimoniale Il peut s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages souterrains représentés sur ce plan par sondages ou repérages.

Figure 10 : Dispositifs de comptage en place

Figure 11 : Délibération 13-3 du 18 mai 2009 autorisant la démarche de DUP



DELIBERATION N° 13. 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SAGNES ET DES PRAIRIES SUR LA COMMUNE DE NICE - MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION - INSTAURATION DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES.

L'an 2009, le lundi 18 mai le bureau communautaire dûment convoqué par son président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, immeuble « LE PHARE » salle des deux rives – 8^{ème} étage – 455, promenade des Anglais - 06200 Nice – sous la présidence de monsieur Christian ESTROSI, président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur. La séance est ouverte à 10 heures 20.

Etaient présents : *M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, M. Henri REVEL, M. Alain FRERE, M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Jean-Louis SCOFFIE, M. Alain PHILIP, M. Antoine VERAN, Mme Gisèle KRUPPERT, Mme Isabelle BRES, M. Alexandre FERRETTI, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Jean-François SPINELLI, M. Henri ROUX, M. Jean ICART, M. Xavier BECK, M. Roger ROUX, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Stéphane CHERKI, Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, Mme Véronique PAQUIS, M. Patrick ALLEMAND, M. Rémi GAECHTER.*

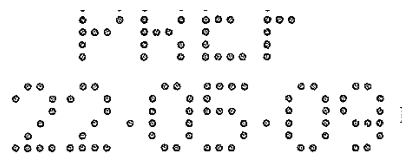
Etaient excusés : *M. Honoré COLOMAS pouvoir à M. Henri REVEL, M. Christian IACONO, M. Rudy SALLES pouvoir à Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Hervé PAUL pouvoir à M. Christian ESTROSI, M. René VESTRI pouvoir à M. Stéphane CHERKI, M. Jean-Paul FABRE pouvoir à M. Alexandre FERRETTI, M. Gérard GROSGOGEAT pouvoir à M. Roger ROUX, M. Michel MEINI, M. Julien MARTINEZ pouvoir à M. Antoine VERAN, M. Olivier BETTATI pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Robert INJEY pouvoir à M. Rémi GAECHTER.*

Sur proposition de monsieur le président, madame Isabelle BRES est désignée par le bureau en qualité de secrétaire.

Le bureau communautaire constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 6 mai 2009 et la transmission des dossiers soumis à délibérations ont bien été remplies.

Le compte-rendu et le procès-verbal du bureau communautaire du 24 avril 2009 sont adoptés à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le bureau s'est prononcé sur le dossier suivant :



DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 mai 2009	N° 13. 3
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Christian ESTROSI - président	
<u>Objet</u> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SAGNES ET DES PRAIRIES SUR LA COMMUNE DE NICE - MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION - INSTAURATION DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES.	

Le bureau communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU l'article L. 215-13 du code de l'environnement,

VU les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-14 du code de la santé publique,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

VU la délibération n° 5 du conseil communautaire du 18 avril 2008 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les périmètres de protection établis par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1975, autour des champs de captage des Prairies et des Sagnes, apparaissent aujourd'hui inadaptés au regard de l'évolution de la réglementation, des techniques d'études hydrogéologiques et de la pression urbaine dans ce secteur de la vallée du Var,

CONSIDERANT que le niveau actuel de protection de cette ressource, qui présente un intérêt majeur pour les collectivités publiques desservies, a été jugé insuffisant par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique prévue par la délibération n° 7.4 du conseil communautaire du 13 novembre 2006, qui avait pour but de définir le dossier préliminaire à la démarche de déclaration d'utilité publique est en cours d'achèvement,

NICE
2009

Séance du 18 mai 2009

N° 13. 3

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ESTROSI - président

Objet: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SAGNES ET DES PRAIRIES SUR LA COMMUNE DE NICE - MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION - INSTAURATION DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES.

CONSIDERANT qu'une procédure de déclaration d'utilité publique est obligatoire pour autoriser les prélèvements d'eau, produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, établir les périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle,

CONSIDERANT qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation au titre du décret du 19 mars 1993 modifié pris en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement (article 10 de la loi sur l'eau),

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, Nice Côte d'Azur peut bénéficier de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, tant au niveau de la phase administrative qu'au niveau de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres de protection sur le terrain,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - PREND L'ENGAGEMENT :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Nice, aux Sagnes et aux Prairies, jusque et y inclus l'information des propriétaires concernés par les servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- de mettre en place, si nécessaire, les servitudes qui seront attachées au périmètre de protection rapprochée et les servitudes d'accès aux ouvrages,
- de proposer d'inscrire au budget annexe de l'eau, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation des servitudes mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien d'exploitation et de surveillance des captages des Sagnes et des Prairies, ainsi que de leurs périmètres de protection,

2°/ - AUTORISE monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégataires de signature, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier d'instruction relatif à la mise en place des périmètres de protection sur les champs de captage des Sagnes et des Prairies à Nice, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, et aux éventuelles procédures d'indemnisation des servitudes,

PROCES-VERBAL
N° 13.3

Séance du 18 mai 2009

N° 13.3

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ESTROSI - président

Objet: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SAGNES ET DES PRAIRIES SUR LA COMMUNE DE NICE - MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION - INSTAURATION DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES.

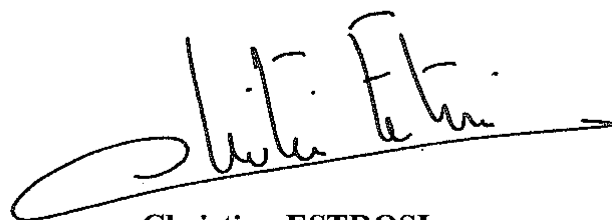
3°/ - AUTORISE monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégataires de signature à solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, tant au niveau des études préalables et de la phase administrative, qu'au niveau de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de la matérialisation des périmètres sur le terrain,

4°/ - AUTORISE monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégataires de signature à signer la convention d'aide financière, ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,



Christian ESTROSI
Député-Maire de Nice

Envoi préfecture le : **22 MAI 2009**